

	<b>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE</b> <i>SERVICE DE PREVOYANCE ET D'AIDE SOCIALES</i>		
	<b>DIRECTIVE SUR LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE PERCEPTION  INDUE D'UNE PRESTATION FINANCIERE DU RI</b>		
	Emetteur/n° directive : Section juridique/03	Approbateur : Cheffe de service	Entrée en vigueur le : <b>1<sup>er</sup> février 2017</b>
	Version : 7	Date de la dernière modification : 1 <sup>er</sup> septembre 2013	
Destinataires	Autorités d'application de la LASV (AA)		
Distribution interne/externe	SAIS, AD-FIN, UAE		

## **PREAMBULE**

Il peut arriver qu'un bénéficiaire du RI perçoive des prestations d'aide auxquelles il n'a pas droit. Trois situations peuvent se produire : le bénéficiaire perçoit des prestations indues sans avoir commis de faute (cas n°1), ou bien il les perçoit grâce à une négligence coupable ou à une tromperie (cas n°2), ou grâce à une escroquerie (qui est une tromperie particulièrement habile) (cas n°3). La présente directive a pour but d'indiquer aux AA la conduite à tenir et les actions à mener dans ces trois situations.

La présente directive s'applique aux prestations indues délivrées au titre du RI et également à celles qui l'ont été au titre des anciens régimes de l'ASV et du RMR pour lesquelles une décision de remboursement du RI doit être rendue conformément aux dispositions transitoires de la LASV (art. 77 et 80 LASV). Elle ne s'applique en revanche pas aux prestations indues ASV et RMR qui ont fait l'objet d'une décision de restitution définitive et exécutoire rendue sous l'ancienne LPAS ou l'ancienne LEAC. Pour ces cas-là, la retenue mensuelle par mois prévue par la présente directive pour récupérer les prestations ASV et RMR indûment versées ne pourra être opérée qu'avec le consentement du bénéficiaire du RI. Ce qui précède ne contredit en rien le fait que toutes les décisions de constatation ou de restitution d'indus RI / ASV et RMR, non entièrement soldées (remboursement ou remise de dette) doivent être enregistrées dans PROGRES.

La Direction de l'AA estime en fonction de la situation la proportionnalité des moyens d'investigation à mettre en œuvre.

## **1. ACTIONS A ENTREPRENDRE PAR L'AA DES LA DECOUVERTE D'UNE PRESTATION RI INDUE**

### **Cas n° 1**

**La perception indue n'est pas imputable à une faute du bénéficiaire mais résulte d'un concours de circonstances indépendant de sa volonté (bonne foi).**

N'est pas de bonne foi celui qui ne pouvait ignorer avoir reçu plus d'argent que ce à quoi il avait droit.

**a) Plainte pénale**

Aucune.

**b) Sanction administrative**

Aucune.

**c) Restitution**

1. Bénéficiaire toujours aidé :

- lorsqu'elle l'estime opportun et lorsque le montant n'excède pas Fr. 4'000.-, l'AA peut accorder une remise du montant indûment perçu ;

Dans les autres cas :

- lorsque l'indu perçu de bonne foi, n'excède pas le montant de Fr. 300.- et que le bénéficiaire donne son accord, l'AA compense sans autre le montant en question avec la prestation versée le mois suivant ;
- lorsque l'indu perçu de bonne foi est supérieur à Fr. 300.-, un remboursement sur le forfait RI est initié moyennant l'accord écrit du bénéficiaire ;
- si le bénéficiaire ne donne pas son accord, il convient d'indiquer dans PROGRES le montant de l'indu puis de laisser en attente la demande de restitution en informant le bénéficiaire par courrier qu'on la réclamera une fois son autonomie financière retrouvée (cf. annexes 1 pour le RI et 3 pour l'ASV).

2. Lorsque le bénéficiaire quitte le RI pour bénéficier des prestations de l'AVS, de l'AI, des prestations complémentaires cantonales pour famille ou des prestations cantonales de la rente-pont, l'AA fait une remise du montant du RI indûment touché, sous réserve toutefois des situations dans lesquelles le RI était alloué à titre d'avance sur d'autres prestations et où l'éventuel rétroactif n'a pas encore été versé.

Dans les autres cas, lorsqu'elle l'estime opportun et lorsque le montant n'excède par Fr. 4'000.-, l'AA peut accorder une remise du montant indûment perçu.

3. Hormis les cas cités sous chiffres 2, l'AA prend contact avec l'intéressé un an après la fin de l'aide afin de se renseigner sur sa situation financière (cf. annexe 2).

Si l'intéressé démontre qu'il n'est pas en mesure de rembourser l'indu, il convient d'agender le dossier et de le réexaminer tous les deux ans. Une remise partielle ou totale (art. 41 lettre a) LASV) peut être envisagée par l'AA quatre ans après la fin de l'aide, pour autant que l'on puisse présumer que le bénéficiaire ne retrouvera pas une situation financière lui permettant de rembourser l'indu.

Si l'intéressé ne répond pas à la sollicitation de l'AA, celle-ci sera fondée à considérer que l'intéressé n'entend pas établir sa situation financière et à présumer que cette dernière permet de rembourser l'intégralité du montant à restituer. Une décision de restitution doit dès lors être rendue.

La prescription est acquise dix ans après la dernière aide (art. 44 al. 1<sup>er</sup> LASV).

## Cas n° 2

- **Abus commis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016**

**La perception indue est imputable à une faute du bénéficiaire qui a trompé l'AA par des déclarations inexactes sur ses ressources et charges ou a omis de lui fournir des informations indispensables sans toutefois faire preuve d'astuce ou sans construire un édifice de mensonges.**

Dans ce cas, le bénéficiaire commet une infraction pénalement punissable, passible d'une amende de Fr. 10'000.- au maximum (art. 75 LASV). La procédure est régie par la loi sur les contraventions.

- **Abus commis dès le 1er octobre 2016**

Abus commis dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ou abus continu (par exemple omission d'annoncer des revenus perçus durant plusieurs mois entre septembre et novembre 2016).

Dans ce cas le bénéficiaire contrevient à l'article 148 a Code pénal\* et commet un délit passible d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou d'une amende.

*\*1 Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.*

*2 Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.*

### **a) Plainte pénale**

Oui. Transmission dans les quatre mois du dossier au SPAS (section juridique) ou à l'unité juridique pour le CSR de Lausanne.

#### Exception

Lorsque l'indu est égal ou inférieur à Fr. 4'000.- et que le bénéficiaire a fait preuve pour la première fois de négligence légère, l'AA renonce à dénoncer pénalement. On entend par négligence légère les cas où l'intéressé n'a pas prêté suffisamment attention aux circonstances mais n'a pas eu la volonté de tromper l'AA (*par exemple* : oubli de déclarer quelques heures de ménage).

### **d) Sanction administrative**

Oui. Réduction du forfait RI (art. 42 et 45 RLASV et directive « Sanctions du RI »).

#### Exception

Lorsque le bénéficiaire fait preuve de négligence légère au sens défini ci-dessus, on ne prononcera qu'un avertissement.

### **c) Restitution**

Oui, à raison de :

Indu fixé de 0 à Fr. 20'000.- : 15% de la part du forfait afférente aux adultes

Indu fixé de plus de Fr. 20'000.- : 25% de la part du forfait afférente aux adultes

Lorsque l'indu est imputable à une activité lucrative non déclarée, aucune franchise sur revenu n'est prise en compte lors du calcul de l'indu.

Les points b) et c) feront l'objet d'une seule et unique décision (annexe 6 pour le bénéficiaire qui continue à être aidé + éventuellement 7, annexe 8 pour le bénéficiaire qui sort du RI, annexes 4 et 9 pour le bénéficiaire qui n'est plus au RI lorsque la fraude est découverte).

Toutefois, lorsque l'indu n'excède pas le montant de Fr. 300.- et que le bénéficiaire donne par écrit son accord, l'AA compense sans autre le montant en question avec la prestation versée le mois suivant.

Si le bénéficiaire sort du RI et refuse de poursuivre le remboursement initié au cours du suivi RI, le dossier est envoyé au SPAS (section juridique-contentieux) par les AA autre que le CSR de Lausanne pour exécution forcée de la décision de remboursement conformément à la lettre B) ci-après.

Si la personne représente ultérieurement une nouvelle demande d'aide sans avoir remboursé totalement l'indu, il y aura lieu de reprendre le remboursement en prélevant sur le forfait mensuel la somme équivalente à 15% ou 25% de la part du forfait concernant les adultes et ceci devra être précisé dans la décision d'octroi du RI (annexe 10).

### **Cas n° 2bis**

L'AA peut renoncer, sous réserve des indus décrits sous « cas n° 3 » et sur demande du bénéficiaire, à rendre une décision de restitution, de sanction et à la dénonciation pénale pour un indu jusqu'à un montant maximal de Fr. 4'000.-, s'il s'agit d'une première omission et à la condition que le remboursement intégral de l'indu intervienne dans les 3 mois.

Elle fait signer au bénéficiaire une reconnaissance de dette qui prévoit que le montant indûment perçu doit être intégralement remboursé dans le délai de 3 mois dès la signature du document (annexe 12).

Dans Progrès, les retenues s'effectuent via le Mouvement « Retenue restitution indu », en renseignant la Spécificité « Concerne décision restitution » à Non et la Spécificité « Date pour période d'indu », par le mois concerné par l'indu.

Si le montant faisant l'objet de la reconnaissance de dette n'a pas été intégralement remboursé à l'échéance du délai fixé, la procédure prévue sous « cas n° 2 » est appliquée.

### **Cas n° 3**

**La perception indue est imputable au bénéficiaire qui a commis une escroquerie (art. 146 CP)\* au détriment de l'AA ou qui l'a trompée par la création ou la falsification d'un document (art. 251 CP)\*\*.**

*\* Selon l'article 146 alinéa 1<sup>er</sup> CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.*

*\*\*Selon l'article 251 alinéa 1<sup>er</sup> CP, celui qui dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.*

Par définition, l'escroc a pour but un enrichissement illégitime qu'il cherche à obtenir par une tromperie astucieuse ou un édifice de mensonges.

La tromperie est astucieuse lorsque l'auteur a usé de manœuvres frauduleuses ou d'une mise en scène, mais aussi lorsqu'il avance des affirmations fallacieuses dont la vérification est impossible, difficile ou improbable, ou encore qu'il dissuade sa victime de vérifier l'exactitude de ses déclarations ou pense qu'elle ne le fera pas en raison des circonstances.

### Exemple

Une personne n'a plus assez de revenu pour vivre mais ne peut obtenir le RI car sa fortune (compte en banque) dépasse largement les limites fixées par les normes (ici Fr. 4'000.-). Ne voulant pas entamer son capital pour vivre, elle demande à un ami de lui notifier un commandement de payer pour le montant qui dépasse les limites de fortune RI. Elle n'y fait pas opposition et se laisse saisir. Elle peut ainsi démontrer au service social qu'elle n'a pas de fortune et bénéficier d'une aide.

On peut relever enfin que le mensonge par omission n'est plus constitutif d'escroquerie et que de fausses déclarations ne suffisent pas à fonder l'escroquerie notamment lorsqu'elles peuvent être aisément contrôlées.

Crée un titre faux celui qui confectionne un titre supposé, par exemple une lettre de licenciement sur papier à lettre de son employeur en imitant la signature de son patron.

Falsifie un titre celui qui, sans droit modifie le contenu d'un titre, par exemple qui rajoute un zéro sur un chèque ou qui modifie le montant de son salaire en le diminuant sur ses fiches de salaire.

En cas d'abus de blanc-seing, l'auteur utilise un document muni d'une signature ou d'une marque à la main authentique pour fabriquer un titre faux en ajoutant lui-même un texte, par exemple une fausse reconnaissance de dettes.

L'infraction ou la tromperie caractérisée est portée par la personne en charge du dossier du bénéficiaire à la connaissance du directeur de l'AA dont il dépend. Le directeur examine la situation.

#### **a) Plainte pénale**

Oui. Transmission dans les quatre mois du dossier au SPAS (section juridique) ou à l'unité juridique pour le CSR de Lausanne.

#### **b) Sanction administrative**

Oui. Réduction du forfait RI (art. 42 et 45 RLASV et directive « Sanctions du RI »).

#### **c) Restitution**

Oui, à raison de :

Indu fixé de 0 à Fr. 20'000.- : 15% de la part du forfait afférente aux adultes

Indu fixé de plus de Fr. 20'000.- : 25% de la part du forfait afférente aux adultes

Lorsque l'indu est imputable à une activité lucrative non déclarée, aucune franchise sur revenu n'est prise en compte dans le calcul de l'indu.

Les points b) et c) feront l'objet d'une seule et unique décision (annexe 6 pour le bénéficiaire qui continue à être aidé + éventuellement 7, annexe 8 pour le bénéficiaire qui sort du RI, annexes 4 et 9 pour le bénéficiaire qui n'est plus au RI lorsque la fraude est découverte).

Toutefois, lorsque l'indu n'excède pas le montant de Fr. 300.- et que le bénéficiaire donne par écrit son accord, l'AA compense sans autre le montant en question avec la prestation versée le mois suivant.

Si le bénéficiaire sort du RI et refuse de poursuivre le remboursement initié au cours du suivi RI, le dossier est envoyé au SPAS (section juridique-contentieux) par les AA, autres que le CSR de Lausanne, pour exécution forcée de la décision de remboursement conformément à la lettre B) ci-après.

Si la personne représente ultérieurement une nouvelle demande d'aide sans avoir remboursé totalement l'indu, il y aura lieu de reprendre le remboursement en prélevant sur le forfait mensuel la somme équivalente à 15% ou à 25% de la part du forfait concernant les adultes et ceci devra être précisé dans la décision d'octroi du RI (annexe 10).

## **2. DECISION DE RESTITUTION**

L'AA n'est pas tenue de notifier chaque décision de restitution sous pli recommandé. Elle en évaluera la nécessité au cas par cas.

## **3. RISTOURNES DE CHAUFFAGE <sup>1</sup>**

Une ristourne de chauffage non annoncée ne fait pas l'objet d'une restitution et ne déclenche pas une procédure d'indu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le montant de la ristourne de chauffage ne doit pas dépasser Fr. 100.-.  
Si le montant de la ristourne dépasse Fr. 100.-, elle doit faire l'objet d'une procédure d'indu pour l'entier du montant ;
- c'est la première fois que le bénéficiaire omet d'annoncer une ristourne de chauffage. Un avertissement doit néanmoins être adressé au bénéficiaire (annexe 11).

## **4. COMPETENCES DU SPAS**

### **A) Le SPAS est compétent pour déposer les plaintes pénales pour les infractions à la LASV ainsi qu'aux autres dispositions du code pénal.**

L'unité juridique (Lausanne) est compétente pour déposer les plaintes pénales pour le CSR de Lausanne.

Les AA doivent donc renseigner le SPAS et lui donner les pièces nécessaires à l'exercice de cette mission. Le dossier doit être transmis au SPAS au plus tard quatre mois après la découverte de l'indu ou après la clôture de l'enquête administrative.

Pour ce faire, les dossiers transmis au SPAS par les AA devront contenir les éléments suivants :

1. identité complète et adresse actuelle de la ou des personnes dont le comportement doit faire l'objet de la plainte ;
2. un projet de plainte contenant d'une part un exposé chronologique des faits ayant incité l'AA à transmettre le dossier au SPAS pour le dépôt d'une plainte et, d'autre part une détermination exposant les motifs pour lesquels elle estime que la ou les personnes faisant l'objet de la procédure sont de mauvaise foi ;
3. toutes les demandes d'aide et les décisions relatives à l'octroi du RI / ASV / RMR ;
4. un résumé si nécessaire des entretiens relatifs aux faits qui feront l'objet de la plainte ;
5. les pièces permettant d'établir le changement de la situation financière du bénéficiaire, changement qui a été caché à l'AA, soit par exemple, selon le fondement de la plainte :
  - relevés bancaires ou postaux pour la période de l'indu, ainsi que trois mois avant et trois mois après celle-ci

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil d'Etat du 28.09.2011

- questionnaire mensuel sur les revenus pour la période de l'indu, ainsi que trois mois avant et trois mois après celle-ci
  - contrat de travail
  - contrat de bail
  - décompte AVS
  - changement dans la composition du ménage
  - décision d'allocation familiale
  - octroi d'une baisse de loyer
  - décision d'octroi de rente AI
  - indemnités pertes de gains
  - etc... ;
6. en cas de faux dans les titres, les documents falsifiés et les originaux ;
  7. un décompte détaillé de l'indu ;
  8. cas échéant, le décompte de versement des prestations faites avant PROGRES ;
  9. le ou les journaux factuels du dossier dans leur intégralité et pas seulement pour la période de l'indu ;
  10. le nom et les coordonnées de la personne en charge du dossier ;
  11. le rapport d'enquête et ses annexes.

Sur la base des indications fournies par les AA, le SPAS rédigera la plainte et suivra la procédure devant le juge pénal. Cas échéant, il demandera à l'AA de désigner une personne connaissant le dossier pour l'accompagner lors des auditions chez le juge ou en séance de tribunal.

L'unité juridique (Lausanne) effectue ces tâches pour le CSR de Lausanne.

## **B) Le SPAS est compétent pour entamer les procédures de poursuites**

1. Lorsque la décision de restitution a été notifiée par l'AA, qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours au SPAS, que la personne n'est plus au bénéfice du RI et qu'elle refuse d'entrer en matière sur un remboursement ou ne répond pas à la sollicitation de l'AA après 2 rappels :
  - envoi au SPAS (section juridique-contentieux) par les AA, autres que le CSR de Lausanne, pour exécution forcée de la décision, 45 jours après sa notification, des documents suivants :
    - la décision de restitution, avec l'attestation d'exequatur originale ;
    - 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rappel de moins de 6 mois ;
    - pour les personnes sans domicile fixe, la notification de la décision par voie édictale (parution dans la FAO) ;
    - l'extrait du CH ;
    - motif et période(s) de l'indu.
2. Lorsque la décision de restitution a été notifiée par l'AA et qu'elle a fait l'objet d'un recours au SPAS :
  - la procédure de recours usuelle s'applique.

A l'issue de cette procédure, le SPAS dans la mesure où il confirme la décision litigieuse et où le recourant n'est plus au bénéfice du RI, procédera à son exécution forcée, sur la base du dossier déjà en sa possession. Il restituera les dossiers du CSR de Lausanne.

Si la décision litigieuse n'a pas fait l'objet d'un recours ou qu'elle est confirmée par le SPAS ou par le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public et que le recourant est toujours aidé, l'autorité d'application retiendra mensuellement sur le forfait la somme correspondant à 15% de la part du forfait concernant les adultes.

**Annexes :** - renseignement sur la situation financière, un an après la fin de l'aide - annexe 2  
- reconnaissance de dette – annexe 12

Lausanne, le 15 novembre 2016

  
Françoise Jaques  
Cheffe de service